

7. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie, par téléphone ou par écrit (y compris par courrier électronique), dans les 24 heures si possible, de toute situation qui entrave le transfert de renseignements prévu entre les Parties.

ARTICLE 5

Accès, correction et annotation

Dans la mesure prévue par leur droit interne respectif, les Parties fournissent aux personnes visées par les renseignements échangés dans le cadre du présent accord la possibilité de demander accès à ces renseignements, de corriger les erreurs qu'ils comportent ou de demander l'ajout d'une note indiquant qu'une demande de correction a été faite.

ARTICLE 6

Exactitude des renseignements

1. Chaque Partie donne à l'autre Partie accès aux renseignements les plus exacts et les plus à jour dont elle dispose dans ses bases de données.
2. Si une Partie a des raisons de croire que l'autre Partie utilise des renseignements échangés dans le cadre du présent accord qui sont inexacts ou que l'autre Partie se fie à de tels renseignements, elle l'en avise rapidement par écrit et elle lui fournit des renseignements corrigés, s'ils sont disponibles.
3. La Partie qui reçoit des renseignements corrigés détruit ou corrige tout renseignement inexact ainsi que tout renseignement qui en a été tiré. Elle avise par écrit l'autre Partie qu'elle a procédé aux corrections.

ARTICLE 7

Conservation et disposition

1. Chaque Partie conserve les renseignements échangés dans le cadre du présent accord conformément aux modalités du présent accord et à son droit interne. Chaque Partie tient un système de contrôle des bases de données et des documents qui permet de disposer de façon ordonnée les renseignements échangés dans le cadre du présent accord.
2. Une Partie détruit aussitôt que possible les données échangées en application d'une requête lorsqu'elle constate que ces données ne sont pas pertinentes quant à la requête ou qu'elles ont été fournies par erreur.